

Rémunération non autorisée du gérant d'une SARL : une action en référé est possible



© 2026 Les Echos Publishing

La rémunération du gérant d'une SARL doit être déterminée soit par les statuts, soit par une décision collective des associés. En pratique, le plus souvent, c'est ce deuxième procédé qui est utilisé. En effet, une rémunération fixée par les statuts nécessiterait de modifier ces derniers à chaque changement de rémunération, ce qui serait extrêmement contraignant.

Et attention, en l'absence d'une telle décision, le gérant prendrait le risque de voir sa rémunération ultérieurement remise en cause, par exemple par un repreneur de la société, par le liquidateur au cas où la société serait mise en liquidation judiciaire ou même par les associés.

Une action en référé

À ce titre, les juges viennent d'affirmer que lorsque le gérant d'une SARL s'est versé une rémunération sans qu'elle ait été déterminée par les statuts, ni qu'elle ait fait l'objet d'une décision collective des associés, la société qui conteste cette rémunération est en droit d'agir en référé en vue d'obtenir la condamnation du gérant au paiement d'une provision, ce qui lui permet donc de se faire partiellement rembourser sans attendre l'issue du procès.

Précision : une action devant le juge des référés est possible lorsque l'existence de l'obligation qui n'a pas été respectée n'est pas sérieusement contestable. En l'occurrence, pour les juges, l'obligation de réparer le préjudice subi par la société en raison du versement par le gérant d'une rémunération non autorisée ne peut pas être considérée comme étant sérieusement contestable, ce qui permet donc à la société d'agir en référé.

Dans cette affaire, l'un des deux associés d'une SARL, qui en était le gérant, s'était octroyé, sur plusieurs années, des rémunérations à hauteur de 140 000 € sans qu'elles aient été fixées par les statuts, ni autorisées par une décision des associés. L'autre associé avait alors agi en référé pour obtenir la condamnation du gérant à rembourser ces sommes à la société. La Cour de cassation, devant laquelle le litige avait fini par être porté, a donc estimé qu'il était en droit de le faire.

[Cassation commerciale, 11 mars 2026, n° 24-15111](#)

© 2026 Les Echos Publishing